

003-2017

ARRETE

LES MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES MEMBRES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLUI.

Le Président de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Vu la délibération n°20150702 en date 16 juillet 2015 approuvant les modalités de concertation définies par la conférence intercommunale en date du 30 juin 2015

Vu la délibération n° 20150703 en date du 16 juillet 2015 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-0648 en date du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille et arrêtant les statuts communautaires

Vu l'article L.153-8 du code de l'urbanisme

Vu la délibération n°20170601 en date du 29 juin 2017 portant l'évolution du périmètre du PLUI, à l'ensemble du territoire de la Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille

Vu la conférence des maires du 18 juillet 2017

ARRETE

ARTICLE 1 : que la gouvernance pour l'élaboration du PLUI s'appuiera sur les instances de dialogue prévues par le code d'urbanisme et aussi par des instances qui seront spécifiquement dédiés à l'organisation d'échanges à savoir :

Les instances prévues par les textes règlementaires et leurs rôles

1- Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Composé de l'ensemble des conseillers communautaires des 20 communes,

Le conseil approuve la stratégie, les objectifs, les orientations au cours des différentes étapes d'élaboration du PLUI et les propose le cas échéant à l'arbitrage de la conférence intercommunale.

Par ailleurs, au moins une fois par an, le conseil communautaire tiendra un débat sur la politique locale de l'urbanisme comme en dispose l'article L 5211-62 du code général des collectivités territoriales.

2- LES CONSEILS MUNICIPAUX

La loi ALUR a renforcé les conditions d'association des conseils municipaux à la procédure d'élaboration des PLUI.

Les dispositions du code de l'urbanisme, prévoit qu'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUI soit organisé dans chaque conseil municipal des communes membres,

De plus, chaque conseil municipal se prononcera sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire, en cas d'avis défavorable d'un conseil municipal sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou sur les dispositions du règlement qui concernent directement leur communes, le projet de PLU devra être délibéré une seconde fois en conseil communautaire et devra être approuvé à la majorité des 2/3 pour être validé.

3- LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE

Elle rassemble l'ensemble des 20 maires, le Président et les vices présidents et devra se réunir au minimum à deux reprises durant la démarche

- En début de procédure, propose la définition des modalités de collaboration entre les communes-membres et la CCPC,
- Après l'enquête publique, afin que soient présentés à l'ensemble des membres de la conférence intercommunale, les avis des partenaires émis sur le projet de PLUI, les observations émises par le public lors de l'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur. Cette conférence pourra être sollicitée à tout autre moment de l'élaboration du PLUI, à sa demande ou à celle du comité de pilotage.

Les instances et les modalités de collaboration Communauté – communes

1-UN COMITE DE PILOTAGE

Il sera composé du Président et de deux représentants par commune chargés de relayer l'information du PLUI dans leur commune.

Il sera accompagné administrativement par un membre du comité technique.

Le comité définit la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUI et les propose le cas échéant à l'arbitrage de la conférence Intercommunale puis à la validation du conseil communautaire.

Il se réunit à toutes les étapes stratégiques de l'élaboration du PLUI

Différents partenaires ou personnes publiques pourront être associés lors de comités de pilotage élargis, selon les thématiques abordées.

2-LE COMITE TECHNIQUE

Il sera composé du technicien référent à la CCPC, des techniciens en charge de l'urbanisme pour les communes dotées de document d'urbanisme, des secrétaires de mairie pour les autres communes, de 3 élus et d'une assistance à maîtrise d'ouvrage le cas échéant,

Il coordonne les travaux des différents bureaux d'études, organise le déroulement de la procédure, définit le dispositif d'élaboration et de mise en œuvre du PLUI.

3-LE COMITE THEMATIQUE

Il sera composé de 2 représentants par commune et par thématique (techniciens et ou élus), à charge aux communes de faire remonter la liste des personnes une fois ces dernières désignées, pour mener une réflexion sur des thématiques qui seront déterminées (commerce-équipement-services, démographie- habitat, développement économique-mobilité, environnement- risques, agriculture, Paysages, patrimoine-tourisme et foncier.) Pourront y être associés des partenaires extérieurs concernés.

ARTICLE 2 : une copie du présent arrêté sera notifiée à

↳ à Mr le Préfet de la Sarthe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-200072692-20170721-003-2017-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2017

Saint Calais, le 20/07/2017

Le Président,

Jacky BRETON

**COMMUNAUTE de COMMUNES des
VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE**
10, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS